

DÉCISION N°2018/028

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0091, en date du 31 octobre 2017, approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/076, en date du 11 juillet 2017, approuvant les statuts modifiés de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT ;

VU la décision du Bureau des Maires en date du 2 octobre 2018, relative à l'accord de principe pour l'étude d'intégration de l'office de tourisme de Saint Jean de Sixt à l'office de tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées ;

CONSIDERANT l'importance de créer les conditions d'une gouvernance touristique de qualité à l'échelle du périmètre de l'office de tourisme communautaire ;

CONSIDERANT l'opportunité de pouvoir réaliser cette étude dans le cadre du dispositif Espace Valléen et ainsi bénéficier d'un co-financement de la région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 40% et de l'État à hauteur de 40% ;

CONSIDERANT les statuts de la CCVT et notamment, l'article 4.2-4 relatif à sa compétence dans le domaine du développement économique au titre de la promotion du Tourisme ;

CONSIDERANT le devis de l'entreprise ATEMIA, reçu le 11 octobre 2018, relatif à l'étude d'intégration de l'office de tourisme de Saint Jean de Sixt à l'office de tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer le devis de l'entreprise ATEMIA, reçu le 11 octobre 2018, relatif à l'étude d'intégration de l'office de tourisme de Saint Jean de Sixt à l'office de tourisme communautaire Thônes Cœur des Vallées ;

ARTICLE 2 - la dépense en résultant est établie à un montant de 18 900 € HT, soit 22 680 € TTC ;

ARTICLE 3 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- à l'entreprise ATEMIA ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 12 novembre 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :

Transmis en préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.